

Arrêté du ministre de la santé publique n° 462-89 du 8 chaabane 1409 (16 mars 1989) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien chirurgien-dentiste, herboriste, sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) portant application de la loi n° 008-71 susvisée ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu le décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique pour l'application de l'article premier de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 24 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des **prix**,

Arrête :

Article Premier : Le **prix public Maroc** des spécialités pharmaceutiques admises à l'importation est établi comme suit :

1 - Au maximum le **prix** "FOB" calculé à partir du **prix** de vente en vigueur dans le pays d'origine est converti en dirhams, avant la commission de l'agent importateur ;

2 - Le **prix** obtenu en dirhams est majoré des frais d'approche à raison de 2,00 DH par kilo net de produit.

La somme ainsi obtenue, multipliée par un coefficient égal à 2,134, constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent, éventuellement, les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool.

Article 2 : Le coefficient, visé à l'article premier ci-dessus, est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane et taxes en vigueur appliqués sur le prix de vente en gros, déduction faite de la marge de l'importateur, des droits et taxes et des frais d'approche.

Article 3 : Les marges de distribution applicables aux ventes des spécialités définies par l'article 15 du dahir n° 1-59-367 susvisé, sont fixées comme suit :

- Pharmacien détaillant : 30% sur le prix public ;

- Grossiste répartiteur : 10% sur le prix pharmacien.

Article 4 :L'importateur est tenu de déclarer le prix public Maroc au service central de la pharmacie qui en accuse réception. Ce prix doit être arrondi comme suit :

- au décime inférieur si le montant se termine par un chiffre égal ou inférieur à 0,05 ;
- au décime supérieur si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,05.

La déclaration de prix établie en quatre exemplaires conformément au tableau annexé au présent arrêté doit porter la mention "première déclaration" et le numéro et la date d'autorisation de mise sur le marché du produit par le ministère de la santé publique.

Article 5 :Le prix de cession des spécialités importées et destinées aux hôpitaux est établi comme suit :

- 1) Le prix hôpital étranger détaxé constitue le prix FOB avant commission de l'agent importateur.
- 2) Le prix FOB précité en monnaie étrangère est converti en dirhams.
- 3) Le prix FOB dirhams est majoré des frais d'approche à raison de 2,00 DH par kilo de produit net.
- 4) La somme ainsi obtenue est multipliée par un coefficient égal à 1,38.

Ce coefficient est établi en tenant compte des droits de douanes et taxes en vigueur appliqués sur le prix de vente en gros, déduction faite de la marge bénéficiaire de l'importateur, des droits et taxes, des frais d'approche et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5% du prix FOB dirhams majoré des frais d'approche.

Les prix proposés dans les appels d'offres et concours lancés par l'administration peuvent être inférieurs au prix déclaré conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :Les spécialités importées et destinées aux hôpitaux sont réservées aux formations hospitalières de l'Etat et aux Centres hospitaliers.

Peuvent également en bénéficier, à condition de les facturer à leurs clients aux prix de revient, les organismes ou établissements privés où sont traités les malades et qui sont autorisés par le secrétaire général du gouvernement, conformément à l'article 18 du dahir n° 1-59-367 précité, ceux visés à l'article 16 de ce même dahir ainsi que ceux autorisés par le ministre de la santé publique dans le cadre du statut de la mutualité.

Article 7 :La révision des prix des médicaments importés sera effectuée par chaque société pharmaceutique importatrice dans les conditions suivantes :

1) Auto révision sur la base des paramètres officiels retenus lors de la première déclaration et qui sont :

- le prix FOB pays d'origine maximum dûment attesté conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 ci-après ;
- le taux de change moyen du mois précédant la révision ;
- le coefficient visé aux articles 1 et 5 ci-dessus ;

2) L'auto révision peut s'appliquer 30 jours après dépôt de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus, sauf objection du ministère de la santé publique dans ce délai.

3) Tout prix fixé demeure valable trois mois au moins.

4) Toute augmentation supérieure à 5% est soumise à l'accord préalable du ministre de la santé publique.

5) Toute variation en baisse de l'un des paramètres retenus pour le calcul du prix des spécialités

pharmaceutiques importées sera automatiquement répercutée et notifiée au ministère de la santé publique au maximum trois mois après la dernière déclaration ou auto révision.

6) Toute variation du taux de change ne pourra être appliquée que dans la mesure où le nouveau taux moyen du mois considéré diffère du taux moyen en application de plus ou moins 2%.

Article 8 :La première déclaration des prix ou la notification de révision doit être accompagnée d'une facture comportant le prix public, les marges de distribution détaillant et grossiste en vigueur dans le pays d'origine ainsi que la détaxe à l'exportation s'il y a lieu.

Dans tous les cas, elle doit indiquer en dernière ligne la commission de l'agent dépositaire importateur, qui ne peut être inférieure à 15%.

La facture visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit être certifiée conforme par les services de contrôle des prix des médicaments du pays d'origine.

Article 9 :Aucun produit pharmaceutique ne peut être mis en vente par les pharmaciens détaillants s'il ne porte sur le conditionnement extérieur l'indication de son prix de vente au public, en chiffres lisibles sans surcharge ni grattage.

Les importateurs sont tenus avant toute livraison de vérifier que l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques et de tous médicaments importés par leurs soins et livrés aux pharmaciens sous forme conditionné à l'avance, est conforme au prix déclaré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 :Les importateurs sont tenus de constituer un stock de trois mois pour toutes les spécialités représentées par leur soins.

Article 11 :Les importateurs ont un délai de trois mois à compter du 6 novembre 1989 pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois celles-ci sont applicables à la date de leur réception, aux spécialités pharmaceutiques importées à partir du 6 novembre 1989.

Article 12 :Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 13 :Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1409 (16 mars 1989).

Taïeb Bencheikh.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
Moulay Zine Zahidi.*

*

**

Importateur au Maroc

Adresse :

.....
.....

**Déclaration de Prix d'une Spécialité Pharmaceutique à l'Importation
n° 462-89 (Annexe à l'arrêté du 8 chaabane 1409/16 mars 1989**

Nom et présentation de la spécialité :

